



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2019-17

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-18

ADOPTION DE L'ETAT DES LIEUX 2019

DELIBERATION N° 2019-19

AVIS SUR LA SYNTHESE DES REPONSES AUX CONSULTATIONS SUR LES QUESTIONS IMPORTANTES ET LES PROPOSITIONS POUR LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE SDAGE 2022-2027

DELIBERATION N° 2019-20

AVIS SUR LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA CAPITAINERIE DE BEUCAIRE

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

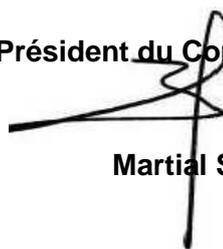
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-17

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 27 SEPTEMBRE 2019**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2019.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-18

ADOPTION DE L'ETAT DES LIEUX 2019

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-2 et R 212-6 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

SE FELICITE des travaux d'état des lieux réalisés et de l'intérêt des informations rassemblées en vue de la préparation du futur SDAGE 2022-2027 et de son programme de mesures associé ;

NOTE que si le pourcentage de masses d'eau en bon état écologique reste relativement stable, l'ensemble des actions menées dans le cadre des SDAGE et de leur programme de mesures 2010-2015 et 2016-2021 se traduisent par une réelle amélioration des paramètres physico-chimiques et biologiques composant l'état des masses d'eau. **REGRETTE**, à cet égard, que la méthode d'évaluation de l'état des eaux prévue par la directive cadre européenne sur l'eau, qui repose sur la notion du "*facteur déclassant*", conduise à masquer les progrès accomplis, ce qui est susceptible de décourager les parties prenantes ;

CONFIRME, au regard de ces évaluations, l'importance de poursuivre les efforts conduits actuellement dans le cadre du SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures qui permettent de réduire l'impact des pressions anthropiques sur les milieux alors que le dynamisme du bassin, tant démographique que économique, conduit à l'augmentation de ces pressions ;

SOULIGNE que les orientations pour l'élaboration du programme de mesures 2022-2027 doivent viser un juste équilibre entre le nécessaire pour réduire l'impact des pressions à l'origine d'un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux et le réalisable au regard des capacités de mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau ;

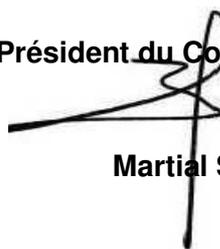
PREND ACTE que l'élaboration du programme de mesures pourra conduire à ajuster l'évaluation de l'impact de certaines pressions pour intégrer de nouveaux éléments de connaissances ou d'appréciation de ces impacts ;

DEMANDE, à ce titre, que l'impact de la pression de prélèvement sur la masse d'eau du Rhône aval ne soit pas considéré comme cause de risque de non atteinte du bon état en 2027, compte tenu de la réalité des prélèvements actuels et envisagés à cette échéance par rapport au débit du fleuve et **SOULIGNE** que le Rhône constitue d'ici à 2027 une ressource de substitution possible à des prélèvements sur d'autres ressources en tension et susceptible de permettre le développement d'une irrigation raisonnée et durable, mais qu'il convient dès à présent de progresser dans le suivi de l'évolution des prélèvements sur le fleuve ainsi que dans la prospective sur l'évolution des débits du fleuve sous contexte de changement climatique ;

ADOPTE l'état des lieux du bassin Rhône-Méditerranée ;

DEMANDE au secrétariat technique de procéder à sa mise à disposition pour tous les acteurs concernés.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-19

**AVIS SUR LA SYNTHESE DES REPONSES AUX CONSULTATIONS SUR LES
QUESTIONS IMPORTANTES ET LES PROPOSITIONS POUR LEUR PRISE EN
COMPTE DANS LE SDAGE 2022-2027**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-2 et R 212-6 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le projet de synthèse des questions importantes et de programme de travail pour l'élaboration du projet de SDAGE 2022-2027, soumis à la consultation du public et des assemblées,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

SE FELICITE de la diversité des contributions recueillies même s'il est à regretter qu'elles ne fussent pas plus nombreuses ;

PREND ACTE de la synthèse des avis du public et des assemblées ;

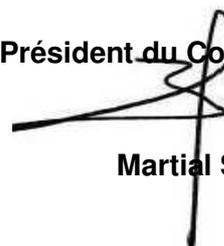
CONFIRME l'intérêt des observations recueillies et la pertinence des propositions pour leur prise en compte et **DEMANDE** au secrétariat technique d'exploiter celles-ci ainsi que les questions importantes pour l'élaboration du projet de SDAGE 2022-2027 ;

DEMANDE au secrétariat technique de mettre à disposition des acteurs cette synthèse des avis et les analyses détaillées ;

INSISTE tout particulièrement sur l'importance de l'intégration des préconisations du SDAGE et des SAGE dans les documents d'urbanisme ;

CONFIRME l'organisation et le calendrier de travail proposés pour les travaux de préparation du SDAGE 2022-2027 et de son programme de mesures.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-20

**AVIS SUR LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA
CAPITAINE DE BEUCAIRE**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'article L 2142-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

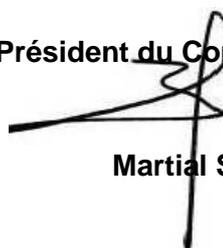
Vu le rapport transmis par Monsieur le Maire de Beaucaire, conseiller régional d'Occitanie et après avoir entendu sa présentation par la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée,

PREND ACTE de la décision du conseil municipal de Beaucaire de la création d'une zone d'aménagement concerté sud canal, nécessitant la destruction de la capitainerie de Beaucaire et le déclassement du domaine public fluvial de la parcelle cadastrée AH n044 du parcellaire de la commune de Beaucaire ;

DEMANDE que la réalisation de cet aménagement soit conduit en intégrant les enjeux portés par les orientations fondamentales du SDAGE, en particulier en matière de qualité d'eau et de maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le déclassement du domaine public fluvial de la parcelle cadastrée AH n°44 du parcellaire de la commune de Beaucaire.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER